

L'arbre de l'objet naturel à l'objet juridique

Colloque régional de l'arbre 22 11 2011 Hillion

P Le Louarn

Professeur de droit public à l'Université de Rennes II

En cherchant le passage qui va de l'objet végétal à l'objet juridique, on peut avoir le sentiment d'entrer dans les sombres forêts des contes anciens. Je vais donc, tel le petit Poucet, jalonner notre parcours dans la forêt des règles juridiques qui est finalement plus claire qu'on ne le pense généralement, même si quelques uns de ses bosquets paraissent encore mystérieux et peuvent inquiéter les maires de nos communes.

L'arbre est d'abord un individu végétal, objet naturel très particulier qui faillit devenir un sujet de droit aux USA en 1972¹. La thèse était défendue par le juge Douglas qui voulait interdire des aménagements de Disneyland dans la forêt multiséculaire des Sequoia. Dans sa sagesse de l'époque, la Cour Suprême des Etats Unis, vota finalement contre une telle hypothèse. L'arbre, nous disent solennellement les juges, ne peut « se tenir debout devant le tribunal ». Donc, l'arbre ne peut plaider par lui-même et n'est pas, de ce fait un sujet juridiquement autonome, qualification réservée, et sans aucun doute dans nos droits européens, aux êtres humains qui, seuls titulaires de droits, peuvent ester en justice.

Les problèmes viennent alors de notre relation avec cet objet particulier qu'est l'arbre.

- Il est là, ancré dans le sol, présent à notre naissance et encore trop jeune à notre mort pour qu'on y taille les planches de notre cercueil.
- Il a la permanence d'un immeuble et pourtant il est vivant, ayant comme nous des besoins vitaux en air, en eau, en lumière qu'il peut nous voler ! et en nourriture.
- Donc, il vieillit et meurt soudain en une ou deux saisons, souvent parce qu'il a été mal conduit et peu entretenu..

Ce n'est donc ni une simple chose, ni un objet juridique ordinaire, même s'il ne jouit pas comme l'individu animal d'une reconnaissance d'être sensible.

Dans notre paysage, l'arbre peut se présenter seul, en lignes, perché sur des talus, en petits groupes ou en grandes populations que nous appelons les bois et les forêts. Il peut occuper les espaces publics ou se réfugier chez des particuliers d'où il domine le terrain des voisins.

Parfois vicieux, selon son espèce, il essaime des graines envahissantes, des pollens allergisants, laisse tomber des fruits malodorants ou des miellats agressifs pour les carrosseries ou, encore, pousse de solides racines vers des terrains qu'il stérilise.

Parfois maltraité il est taillé, élagué, sans égards pour sa vie biologique quand il n'est pas torturé dans des haies végétales dont le propriétaire ignore qu'un seul pied de ses thuyas peut se développer sur un hectare dans les forêts de l'Orégon.

¹ SIERRA CLUB c. Morton/405 727. Cour Suprême des USA, 19 avril 1972. La Cour refuse que les arbres puissent « se tenir debout devant la Cour » donc plaider pour eux-mêmes par la voix de leurs défenseurs humains et cela contre l'opinion dissidente du Juge W.O. Douglas. Le droit US à l'époque n'ouvrait pas facilement l'intérêt à agir des associations d'environnement et cette position de Douglas visait à contrer cet inconvénient. Douglas(1898-1980) fut aussi un militant de la défense de l'environnement et un des soutiens de la « deep ecology » aux USA.

Lorsque l'on parle de l'arbre, on évoque aussi un individu qui est effectivement doté d'un statut juridique. Mais prenons garde au fait que l'arbre est d'abord un sujet biologiquement social qui est aussi porteur d'une forte valeur culturelle jusqu'à devenir un patrimoine.

Sa sociabilité naturelle dépend beaucoup de son espèce, sa longévité dépend de ses conditions de plantation et de conservation par l'homme. On sait par exemple que les forêts de pins maritimes se régénèrent, après un incendie, par un essaimage naturel en moins de dix ans et que le chêne tue systématiquement tous les jeunes plants issus de glands tombés de sa couronne. On sait aussi qu'il y a des arbres de lisière comme le bouleau qui n'aiment guère faire peuple sauf s'ils poussent en Pologne ou en Russie et que l'Eucalyptus est un grand aristocrate qui fait le vide autour de lui. On sait de même que les arbres se soutiennent entre eux en se prévenant, grâce à l'émission de phéromones, de l'arrivée d'une sécheresse, d'une maladie ou d'insectes ravageurs. On a même vu des individus se sacrifier en attirant tous les prédateurs sur la lisière où ils étaient installés pour préserver la communauté toute entière. La connaissance scientifique de l'arbre est donc un émerveillement constant qui nous tenterait de lui accorder une personnalité et une influence spirituelle. Du Banian de Bouddah au chêne de Mambré en passant par les arbres magiques des forêts celtiques ou les bois sacrés des Grecs toutes les cultures ont franchi ce pas en donnant une importance spirituelle considérable aux arbres.

Aujourd'hui l'arbre est encore un énorme support de communication entre nos contemporains. Objet de débats parfois ardues entre voisins ou riverains sur ses inconvénients, il est aussi source de beauté et de santé dans nos villes. Les hygiénistes du XIX^{ème} siècle lui attribuaient la principale vertu de capter les poussières et de rafraîchir l'air en lui donnant un statut de véritable auxiliaire de la santé publique. Aujourd'hui, notre connaissance scientifique du rôle des arbres urbains pour dépolluer l'atmosphère et piéger le carbone donne des bases très sérieuses à ces vieilles certitudes. L'arbre devient donc un équipement indispensable des villes qui rend des services physiques mais crée aussi des aménités urbaines et s'inscrit dans la sociologie urbaine. Il suffit, pour s'en persuader, d'observer ce que l'opinion de nos villes accepte ou refuse des espèces végétales présentes dans les quartiers. Dans l'esprit du public, l'arbre de haute tige est valorisé et considéré éternel alors que personne ne se doute de la plus grande importance des arbustes pour la préservation de la biodiversité.

L'arbre est un objet et, de ce fait, il a un propriétaire qui en est responsable envers les usagers et les tiers. C'est donc un objet juridique qui n'est pas détachable d'un autre objet : le sol, sans lequel il n'est plus un arbre mais simplement du bois. Partant de là, c'est l'autorité de police municipale, autrement dit le Maire qui est en première ligne pour intervenir sur les arbres, qu'ils soient objets de litige entre particuliers ou entre ceux-ci et la puissance publique. C'est donc principalement aux Maires que s'adressent les considérations qui vont suivre.

On entend alors des termes tels que propriété publique ou privé, immeuble par destination, servitudes, règles de voisinage, qui se réfèrent tous à un statut juridique de l'arbre que nous allons tenter de cerner en examinant l'arbre dans ses différentes implantations (I).

Mais on entend aussi des choses plus désagréables. Tous les arbres ne sont pas traités d'assassins comme ces noirs individus que sont les platanes guettant au bord des routes l'automobiliste éméché ou imprudent ! Ils disparaissent d'ailleurs après leur forfait, ne laissant sur place qu'une misérable souche ! Il arrive que par mégarde, du fait d'une maladie non surveillée, un arbre laisse tomber une grosse branche sur la voiture stationnée à son ombre. Mais il n'est pas responsable des dégâts commis par les étourneaux, ces tiers fautifs et imprévisibles qui envahissent sa ramure. Il peut aussi car il y a des vieux pervers parmi les arbres, créer la zizanie entre voisins qui ont alors tendance à convoquer le monde entier à leur querelle, à commencer par le Maire de la commune.

Donc, après l'identité juridique des arbres il nous faudra voir les problèmes juridiques posés par les arbres (II).

I- L'identité juridique de l'arbre

Il faut certainement distinguer entre l'arbre isolé et l'arbre en peuplement avant de s'intéresser aux rapports de l'arbre avec la propriété foncière.

1) L'arbre dans son rapport au sol et avec d'autres arbres

L'arbre en société

La forêt est une société particulière juridiquement définie comme un peuplement homogène ou non, sur une grande surface, pour le soumettre à un régime juridique spécial. Le code forestier définit le défrichement, comme une action sur un peuplement, pour l'interdire en général sauf autorisation administrative. La forêt, le terrain boisé sont donc considérés comme un intérêt national, un patrimoine commun que contrôlent des lois de police. Le terrain forestier ne pouvant jamais perdre sa qualification juridique, même après la disparition des arbres du fait d'un incendie par exemple.

Certains arbres ne se développent bien qu'en société. La métaphore avec l'être humain va si loin que les forestiers du XIX^{ème} siècle qui ont fondé l'école de Nancy, ont exploité cette tendance en organisant la concurrence entre des sujets plantés serrés pour que la concurrence vers la lumière sélectionne les sujets les plus vigoureux.

En milieu urbain le bosquet, le bois de moins de 20ha ne seront jamais soumis au régime forestier du fait des faibles surfaces plantées. Bosquet et bois n'étant pas des termes juridiques, il faut parler de terrain planté.

Plus précisément certains terrains plantés sont classés en EBC par les documents d'urbanisme, soumis alors à une protection très forte. Leur destruction est contrôlée par la police administrative de l'urbanisme et des règles de protection patrimoniales. Les « obligations de faire » imposées par les servitudes d'urbanisme des zonages urbains vont même jusqu'à la création de véritables bosquets lorsqu'ils conditionnent le permis de construire par la plantation d'un arbre de haute tige par 100m², surface habituelle au développement de l'individu.

Mais l'arbre n'a pas besoin d'être en couvert forestier pour vivre en société. C'est pourquoi on parle plutôt d'arbres hors forêt que d'arbres isolés.

Le terme « arbre hors forêt » est un néologisme apparu en 1995² : arbres qui se trouvent sur des terres n'appartenant pas à la catégorie des terres forestières (ou forêts) et autres terres boisées : terres agricoles, bâties, nues ou trop faiblement couvertes par des arbres pour être qualifiées de forêts soit 0,5 hectare. Le droit français, quant à lui, désigne l'arbre individu par exclusion puisque notre code forestier ne s'intéresse qu'aux peuplements³.

Ainsi le terme de défrichement ne peut jamais convenir à l'abattage d'un arbre isolé ou d'un alignement. Sont donc exclus de ce contrôle :

1° Les bois non protégés par des servitudes d'utilité publique, de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares fixé par département ou partie de département par le Préfet, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;

2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou

² BELLEFONTAINE, R. et alii, 2001. *Les arbres hors forêt. Vers une meilleure prise en compte*. Cahiers FAO Conservation n° 35. (<http://www.fao.org/DOCREP/005/Y2328F/Y2328F00.HTM>)

³ Il s'agit : Des espaces boisés classés des documents d'urbanisme dont le défrichage doit être préalablement autorisé par l'administration et des terrains boisés interdits de défrichement par les articles L 311-1 et L 311-2 du code forestier.

d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet.

Les arbres installés dans ces espaces sont donc à considérer comme des individus végétaux qui relèvent du droit commun. Cependant, l'autorité publique peut les soumettre à des servitudes de protection contre leur abattage.

L'arbre individu

La détermination des caractères juridiques de l'arbre est presque aussi ancienne que les arbres. Un arrêt du Parlement de Bretagne en 1575⁴ autorisait un fermier à faire racheter les arbres par son propriétaire ou à les emporter. Désormais l'attachement au sol fait le caractère immobilier de l'arbre « immeuble par nature⁵ ». Que signifie cette expression ? Sinon que l'arbre cesse d'être un immeuble lorsqu'on le détache du sol. Sa bille devient un meuble⁶ que l'on peut déplacer et dont le gardien n'est plus forcément le propriétaire mais aussi bien l'entrepreneur qui se charge de son transport ou de son stockage temporaire.

Seul un contrat particulier permettrait une telle exploitation par le locataire partant. Retenons aussi que le code rural autorise le propriétaire à imposer, dans le contrat de fermage, un certain entretien des haies et des arbres à son locataire. Enfin, la propriété de l'arbre est publique ou privée selon la nature juridique du sol qui le porte.

Il faut bien entendu distinguer l'arbre des arbustes et des végétations herbacées. Mais une haie a les mêmes caractères juridiques qu'un arbre isolé car il s'agit de plantes permanentes, enracinées qui sont aussi des immeubles par nature.

Enfin l'arbre individuel n'est pas forcément isolé. Il peut être planté en alignements, en haies, en petits bosquets et constituer un ensemble esthétique soumis à des règles de protection. L'arbre génère ainsi des servitudes qui peuvent être publiques ou privées et s'interprètent le plus généralement en obligations de ne pas faire, l'interdiction de le couper par exemple, et parfois en obligation de faire quand la coupe nécessaire d'un arbre est conditionnée par l'obligation de planter un ou plusieurs remplaçants.

Un arbre est un végétal attaché au sol et constitué d'un bloc racinaire, d'un tronc et d'une couronne. Cet ancrage intéresse particulièrement les responsables urbains car, le bloc racinaire plus ou moins égal au volume de la couronne se déploie différemment selon l'espèce pouvant s'étaler à une grande distance du tronc. Non seulement les réseaux urbains mais aussi les revêtements peuvent être endommagés par la progression des racines et celles-ci peuvent aussi nuire au proche voisin en passant les clôtures. Sans compter les nuisances ou les risques créés par les chutes de feuille, les chutes

⁴ Desgodets, Architecte du Roi.- Les lois des bâtiments suivant la coutume de Paris.- Paris 1778

⁵ Environnement et immeubles. - L'article 517 du code civil énumère trois catégories d'immeubles : par nature, par destination et par l'objet.

Immeubles par nature. Il s'agit du sol, qui comprend la surface du sol et le sous-sol, donc toutes les richesses minières (C. civ. art. 518). Les végétaux sont immeubles par nature tant qu'ils adhèrent au sol. Cela englobe aussi les « récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis » (C. civ., art. 520) ainsi que les « bois taillis » et les « futaies » (C. civ., art. 521) tant qu'ils ne sont pas abattus.

Sont immeubles par destination les choses mobilières considérées fictivement comme des immeubles en raison du lien qui les unit à un immeuble par nature dont ils constituent l'accessoire : animaux placés pour le service et l'exploitation de ce fonds » (C. civ., art. 524) ou vivant à l'état libre sur le fonds tout en constituant une dépendance de ce fonds : pigeons des colombiers, lapins des garennes, poissons de plan d'eau (C. civ., art. 524 al. 9), ruches à miel (C. civ., art. 524, al. 10)... le tout appartenant au même propriétaire

Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (C. civ. art. 526) : droit d'exploitation d'une source d'eau minérale (Cass. civ. 15 juill. 1952, D. 1952. 702) ou droit de plantation attachés à une exploitation agricole.

⁶ L'arbre peut être un meuble par anticipation, chose actuellement immobilières fictivement traitées comme mobilières par anticipation, car envisagées dans leur nature future. Le juge a fait application de ce concept aux arbres vendus pour être abattus (Cour Cass. 24 nov. 1981, Bull. civ. IV, n^o 408).

accidentelles de branches, le masquage de la lumière, jusques et y compris la propagation de maladies cryptogamiques⁷.

2) Le rapport de l'arbre aux espaces privés et publics

L'arbre peut être la propriété d'un fonds privé mais avoir une place considérable dans le paysage de l'espace public. A l'inverse, les propriétés privées peuvent profiter gratuitement de plantations publiques voisines ou en être victimes.

A la limite de deux propriétés, l'arbre impose une relation de voisinage qui est juridiquement encadrée mais qui se fonde sur une égalité absolue des droits civils des propriétaires. C'est donc par un accord entre voisins, mitoyenneté, servitude de fond dominant ou par antériorité qu'un arbre peut demeurer en clôture et déborder éventuellement en racines et ramures sur le sol qui ne porte pas son tronc. Hors ces cas particuliers, le voisin peut exiger la suppression ou l'élagage de l'arbre et des racines au risque de déséquilibrer et finalement de tuer l'arbre. La jurisprudence civile est foisonnante sur ce sujet comme nous le verrons tout à l'heure.

Mais ceci illustre d'abord le fait que l'arbre, comme beaucoup d'éléments naturels illustrent l'absurdité de la frontière stricte et de l'exclusivisme des statuts juridiques. Le droit français ne connaît pas l'espace intermédiaire entre la propriété publique et la propriété privée, alors que l'arbre constitue souvent cette marche intermédiaire. Planté dans un sol il peut déborder sur un autre et fournir des services ou produire des inconvénients qui matérialisent cet espace intermédiaire.

Comme le dit Christian Laval⁸, « le passage de l'un à l'autre de ces espaces, du domicile à la voie publique, les relations entre fonds privés et voies sont des opérations sensibles qui régulièrement font l'objet de contentieux variés. Ainsi n'est-on pas voisin du domaine public, ce qui pourrait laisser entendre un rapport subjectif d'égalité entre propriétaires, mais riverain, mot qui renvoie à la riveraineté d'un cours d'eau induite par la racine rive et implique une idée de dépendance relativement à celui-ci, dont la présence s'impose et sert de référence, de limite pour ne pas dire de frontière pour les propriétés adjacentes. La riveraineté est associée à une condition juridique statutaire et objective, celle de tiers par rapport à un élément extérieur, en l'occurrence ici la voie publique ».

La contiguïté des propriétés privées et du domaine public impose plus que des nuances aux règles civiles. Le riverain est extérieur à la voie publique. Face à des dommages spécifiques causés par le domaine ou l'ouvrage public, le riverain jouit d'un statut d'objectivité qui contraste avec son statut subjectif de propriétaire. Astreint à supporter des inconvénients normaux qui ne dépassent pas les inconvénients subis par les autres riverains, il ne pourra se plaindre et ne se faire indemniser que du préjudice matériel extraordinaire qui cause une rupture de l'égalité devant les charges publiques. En tant que tiers victime d'un travail ou ouvrage public, il jouit d'une situation objective n'ayant rien à démontrer sauf le rapport matériel entre le dommage subi et la chute d'une branche ou de feuilles sans qu'une faute ait été commise. En revanche l'usager du domaine public victime par exemple de feuilles glissantes accumulées et non ramassées pourra se plaindre d'un défaut d'entretien de l'espace public⁹ : Cette évocation de situations trop connues des maires nous ouvre la seconde partie de cette communication.

II- Tableau des problèmes juridiques posés par les arbres

Exceptionnellement, le maire peut intervenir comme arbitre et juge de paix entre deux voisins mais il peut aussi être impliqué pour des arbres présents sur ou en bordure d'un chemin rural qui est une propriété privée de la commune mais dont le statut est assez dérogoire au droit commun de la

⁷ Une police sanitaire de ces maladies interdit la plantation et la dissémination des porteurs de maladies telles que le feu bactérien. Mais on mesure l'impuissance de cette police quand on apprend que tous les rosacés peuvent propager cette maladie, soit la quasi-totalité des fruitiers et rosiers de nos jardins. Tout au plus peut-on conseiller les collectivités publiques sur les espèces à éviter.

⁸ LAVIALLE, Christian, 2011. Les dommages causés aux riverains du domaine public routier, *RFDA* 2011, p. 301

⁹ CE 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, D. 1931. III. 53, note P. L.

propriété. La commune peut aussi intervenir pour la protection des arbres et plantations par l'instauration de servitude d'urbanismes interdisant abattage et défrichage y compris en limite de deux propriétés privées.

Plus couramment, le maire devra gérer la relation des plantations urbaines avec les riverains, ce qui est au moins un problème saisonnier, et parfois être comptable de dommages causés à des usagers du parc ou de la voie publique. Voyons successivement l'arbre privé et l'arbre public ou contrôlé par l'autorité publique.

1) L'arbre, propriété privée

a) L'arbre créateur d'obligations de voisinage¹⁰

Le voisinage est une relation d'amour-haine dont l'arbre est souvent le symbole visible¹¹.

Soulignons en premier lieu la différence contemporaine qui s'établit dans la lecture de ce droit du voisinage réglé par le code civil entre les zones urbaines centrales, les zones urbaines périphériques et les zones rurales.

La zone rurale a produit la jurisprudence ancienne du voisinage mais elle a mis du temps à accepter les règles du code civil, si on en croit la publication répétée, jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle, des recueils d'us et coutumes. Mais c'est en zone périurbaine où l'urbanisation est très horizontale que les conflits de voisinages liés aux arbres peuvent se produire le plus aujourd'hui. La forme du lotissement et de la maison individuelle en général fait des voisins pointilleux sur les limites, l'éloignement par rapport aux limites, les feuilles et racines envahissantes ou l'ombre portée. En revanche les conflits liés aux arbres du domaine public seront plus présents dans les cœurs de ville à l'urbanisme vertical et dense où le voisinage des parcelles est plus un voisinage d'immeubles et un souci de riveraineté avec le domaine public.

Soulignons cependant la priorité, évidente dans les zones urbaines, du règlement municipal sur les règles civiles. Les clôtures peuvent y être réglementées par les documents d'urbanisme et les règlements de lotissements devenus des règles de copropriété qui ne peuvent être changées qu'à l'unanimité dans les vieux lotissements.

La règle civile qui joue pleinement en l'absence de règlement de police, est simple d'énonciation. En vertu de l'article 671, sauf servitude créée par « titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire »¹², tout arbre dont la hauteur est supérieure à deux mètres doit être planté à au moins deux mètres de la limite ; entre la ligne séparative et cette distance de deux mètres, sont seuls autorisés des végétaux ne dépassant pas deux mètres et toute plantation est interdite à moins de cinquante centimètres de la limite. Si les arbres disparaissent ils ne peuvent être remplacés que dans les conditions légales.

Selon l'article 552 du code civil, chaque propriétaire disposant du dessus et du dessous de son héritage, accède aux fruits tombés naturellement de l'arbre. Mais le propriétaire de celui-ci peut venir les cueillir avant la chute. Le propriétaire sur le sol duquel « avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin » n'a pas le droit de les couper lui-même ; il est tenu d'y faire condamner son voisin, ou d'obtenir de ce dernier l'autorisation de les couper. Il ne peut demander autre chose que leur sectionnement à la verticale de la limite séparative ; il ne saurait imposer que les branches soient coupées sur le propre fonds du voisin pour prévenir d'éventuels dégâts. Quant aux racines, l'article 673

¹⁰ ROBERT, André, 1994. Etêtage, élagage ou arrachage d'arbres situés à plus ou moins de deux mètres de la limite séparative des fonds et action en dommages-intérêts pour troubles anormaux de voisinage. *Recueil Dalloz*, 1994, p. 163.
ROBERT, André, 1993. Les végétaux du voisin, *Revue de droit immobilier* 1993 p. 161

¹¹ MEMETEAU, Gérard, 2008. L'actualité du droit des servitudes. *RTD Civ.*, 2008, p. 613 *Dalloz*

¹² Réforme de l'article 672 opérée par la loi du 20 août 1881,

donne le droit à celui qui est victime de l'intrusion de « racines, ronces et brindilles », de les « couper lui-même à la limite de la ligne séparative ».

b) La situation particulière de l'arbre sur les chemins ruraux

Le propriétaire riverain est astreint au respect des règles civiles et encoure un risque pénal du fait du voisinage de cet équipement public que constitue le chemin privé communal normalement affecté aux promeneurs. Il doit laisser libre le passage et ne peut donc encombrer le chemin avec des produits de coupe ou des billes entassées. L'obstacle mis à la circulation publique est passible d'une contravention de 4^{ème} classe au titre de R 644-2 du code pénal¹³. Si son arbre menace la sécurité des promeneurs, il doit y veiller. Sur le plan civil, le propriétaire riverain de l'arbre est présumé gardien de la chose autant que si le passage se faisait sur sa propriété. Sa négligence le rend responsable non seulement en cas de dommages aux promeneurs mais aussi de dommages au chemin lui-même (branches tombées, feuilles accumulées rendant le passage impraticable ou glissant).

Tout dépend alors de la vigilance du maire qui exerce une double intervention de police pour garantir les usages publics des chemins ruraux, à la fois police de la conservation de ces chemins et police de la circulation, les arbres implantés dans l'emprise de la propriété communale étant des immeubles par destination, éléments constitutifs du chemin rural lui-même et donc ayant la qualité d'ouvrages publics.

Un riverain pourrait se plaindre des inconvénients d'une plantation en limite. Les règles civiles ne joueront pas pleinement car l'affectation du chemin aux promeneurs¹⁴, par un PDIPR (Plan départemental de randonnée) par exemple, en fait un ouvrage public qui suppose la conservation de son esthétique et de ses éléments naturels. Tant que les éléments constitutifs et existants de l'ouvrage ne créent pas un dommage anormal aux propriétés voisines, l'exigence du riverain ne peut aboutir. Mais on peut imaginer que des plantations nouvelles doivent respecter les propriétés voisines en distance et ensoleillement.

c) L'arbre, origine de troubles de voisinages¹⁵

Cette notion civile qui ne s'applique pas aux arbres publics peut être illustrée par de nombreux exemples dont on citera les plus originaux.

Dans l'espèce CA Paris 10 avril 1992, il s'agissait d'une rampe d'accès au garage rendue glissante par les feuilles des arbres du terrain voisin. La cour ordonne l'élagage des branches pour faire cesser le trouble mais non pas l'enlèvement des arbres. Les feuilles « constituent un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage dans la mesure où elles rendent inévitablement la rampe glissante en cas de pluie ».

En cas de tempête, lorsque la chute des arbres relève de la faute majeure, leur abandon sur le terrain du voisin constitue un trouble de voisinage qui n'est plus excusé par l'événement¹⁶.

Le trouble de voisinage se détermine comme une atteinte à la jouissance du droit de propriété dont le contrôle par la Cour de Cassation s'appuie désormais sur la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, selon la Cour en 2003, « le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du Code civil et protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage; que cette restriction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit protégé par la Convention précitée »¹⁷.

En l'espèce, très étrange, le trouble est constitué par le défrichement total d'une parcelle voisine de la maison des plaignants qui voient leur environnement arboré remplacé par un transformateur, un

¹³Un chemin rural, domaine privé de la commune, est affecté, par détermination de la loi à la circulation publique. et relève donc d'une contravention de 5ème classe, de 3000 € au maximum en cas de récidive (132-11 du NCP - Cass.Crim. 7 février 1996, n° 623).

¹⁴ LE LOUARN, P. 2010. *Droit de la randonnée pédestre*. Victoires Editions, Paris, 2010.

¹⁵ ROBERT, André, *les végétaux du voisin* Revue de droit immobilier, 1993 p. 161

¹⁶, Cour de cassation, 2e civ.5 février 2004n° 02-15.206 (n° 173 FS-P+B) Dalloz 2004 page 2520

¹⁷ Dalloz jurisprudence Cour de cassation 2ème chambre civile 23 octobre 2003n° 02-16.303 Publication : Bulletin 2003 II N° 318 p. 258

supermarché et un dépôt de déchets ! Le voisin est donc condamné, sous astreinte, à replanter le terrain !

De même, les arbres peuvent être présents avant la construction d'une maison voisine et pourtant causer un trouble grave par l'accumulation des aiguilles de pin dans les gouttières : « *Il importe peu que les pins aient existé au moment où les époux G. ont acheté leur propriété, dès lors que le trouble dont ils se plaignent est avéré et excède comme en l'espèce, les inconvénients normaux du voisinage et les conditions habituelles d'entretien d'un jardin* » nous dit la Cour d'appel d'Aix-en-Provence¹⁸.

Ouvrages publics, les arbres urbains ne peuvent relever de ce régime civil. Ils peuvent cependant causer des dommages que la collectivité publique devra réparer.

2) L'arbre dans l'espace public

Des arbres privés peuvent avoir une grande importance dans le paysage et constituer des éléments de l'espace public au sens visuel et esthétique. Le contrôle de l'autorité se limite alors à des servitudes de protection des arbres eux-mêmes et au contrôle des dommages qu'ils pourraient causer à la voie publique et à ses usagers. En revanche, les arbres du domaine publics, s'ils ont cette même importance esthétique et écologique, sont des propriétés publiques qui entraînent une pleine responsabilité.

a) Le contrôle des arbres par les servitudes

Il nous faut rappeler ici les règles de protection qui concernent les plantations protégées par les documents d'urbanisme¹⁹. Les abattages et coupes sont contrôlés dès la prescription du PLU (R 130-1) sauf application du régime forestier ou enlèvement d'arbres dangereux ou morts. S'y applique en effet le régime de la déclaration préalable²⁰. Les arbres remarquables et éléments naturels protégés par le SCOT et le PLU, une ZPPAUP, un secteur sauvegardé, une DTA, une DTADD de l'article L 113-1 ou toute décision municipale hors PLU sont aussi protégés par les dispositions pénales de L 480-4 (1200 E d'amende plus une somme forfaitaire d'un maximum de 6 000 € par m2 détruit) qui sanctionne les infractions au code de l'urbanisme.

La clôture rurale n'est pas contrôlée. En revanche, selon L 441-3 du code de l'urbanisme, la clôture du terrain bâti peut l'être pour des motifs d'environnement et d'esthétique ou pour maintenir la libre circulation des piétons admise par les usages locaux. Le règlement d'urbanisme peut donc imposer un type de clôture plantée ou empêcher cette clôture.

L'article L 371-1 du code de l'environnement, définit les trames vertes qui comprennent

¹⁸ CA Aix-en-Provence CH. 04 B 29 janvier 2008 n° 05/21072, Dalloz jurisprudence

¹⁹ L 130-1 du CU *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

²⁰ R 423-1 CU g) *Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 (Les EBC);*

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager

« 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

Ce qui devrait renforcer la protection des espaces arborés par les documents d'urbanisme et cela d'autant plus qu'à l'occasion du renouvellement d'un SCOT ou d'un PLU la collectivité doit faire le bilan de la consommation d'espaces agricoles.

Enfin, les servitudes de protection peuvent concerner les arbres. Aucun arbre isolé d'un ensemble bâti n'est protégé en tant que monument historique²¹. Cependant, certains parcs à haute valeur historique sont protégés au titre de cette loi. En outre, dans le périmètre de protection des monuments historiques, comme dans les sites protégés au titre de la loi de 1930, l'abattage d'arbres est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme aux abords des MH) ou du Préfet car : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* »²². Ajoutons que les arrêtés préfectoraux de biotope de même que les plans de gestion des espaces naturels sensibles arrêtés par le Président du Conseil général peuvent interdire les abattages d'arbres.

b) La responsabilité du fait des arbres

1- Accidents et dommages dus aux arbres privés riverains du domaine public

Les propriétaires privés sont responsables en tant que gardiens des arbres dont ils ont la garde. Ce qui ne pose de problème que sur la rive des voies publiques, des chemins ruraux et des sentiers ouverts aux randonneurs sur leurs propriétés. Dans la mesure où le domaine public peut être dégradé par ces arbres riverains ; dans la mesure où des accidents de circulation peuvent être causés par des chutes de branches ou d'arbres ; dans la mesure encore où les collectivités passent des conventions d'ouverture des propriétés privées aux promeneurs, le régime de la responsabilité du gardien peut intéresser l'autorité locale. Il faut en exposer l'essentiel.

C'est sur le fondement de l'article 1384 al.1 que le tribunal de Grenoble a appliqué pour la première fois aux arbres. en 1892, le principe : " *que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde* »²³.

Les tribunaux ont considérablement développé le principe de la responsabilité présumée du gardien qui a donc la charge de la preuve contraire de sa propre faute ou de l'impossibilité matérielle d'éviter une cause extérieure du dommage : force majeure, fait du tiers ou de la victime²⁴.

Mais cet état de gardien ne suffit pas à rendre le propriétaire responsable car il faut que la victime démontre le lien de causalité entre la chose et le dommage. Les arbres tombés ne sont la cause de l'accident que s'ils tombent directement sur la victime ou s'ils présentent un obstacle imprévisible et inévitable dans les circonstances mêmes de l'accident. Solution sans cesse confirmée par la jurisprudence comme dans le cas de cet enfant à bicyclette, qu'on retrouve blessé près d'une branche tombée sur la route, alors que le lien de causalité entre la chute de la branche et celle du vélo n'est pas démontré²⁵. Et la faute de la victime, apparemment légère, peut être lourde de conséquences :

²¹ Selon l'état actuel de la banque de données Mérimée du Ministère de la Culture et de la communication.

²² L 341-10 du Code de l'environnement. Certains arbres isolés sont protégés en site classé (ex: les deux ormes devant l'église d'Ôo).

²³ TGI Grenoble 1892 S 93-2.205 La responsabilité de plein droit article 1384 al.1 à la charge du gardien de la chose s'applique aux immeubles qui ne sont pas des bâtiments et notamment aux arbres. Caen 29-1-71 Dalloz 1971 Somm.p.30.

²⁴ Un propriétaire est responsable de l'accident causé par un de ses arbres tombé sur la route et laissé en place pendant plus d'une heure. (TGI Nevers, 13-11-28 Gaz ; pal ; 1929 I 376 et Paris 10 -2-31 Gaz.Trib. 2-305).Ou encore par la blessure d'un piéton par une branche abattue par le vent bien que l'arbre ait été atteint d'une maladie non apparente (Trib. Civ ; Hazebrouk 14-1-31 Gaz ; pal. 31 I 243 ou Colmar 21-6-32 Rec ; droit des assurances 1932, p.329).

²⁵ Cour d'Appel de Rennes 24 février 1981 Arrêt n°77 Pocquet rôle 79 344.

Commet une faute le promeneur qui stationne sous les aplombs d'une falaise dont le seul aspect révèle le caractère dangereux ²⁶

Indépendamment de toute faute personnelle le gardien est alors responsable du vice inhérent à la chose. Vice qui est assez fréquent au cœur des arbres atteints de maladie ou de vieillissement rapide²⁷ Mais alors même que les mesures normales ont été prises pour éviter l'accident, un fait extérieur, par exemple la tempête, peut donner au vice de la chose des conséquences qu'il n'aurait pas dû avoir.

Le fait du tiers est une meilleure excuse pour le gardien car il naît d'une activité humaine appréciable objectivement. Le meilleur exemple que l'on peut en donner est sans doute celui de ce propriétaire d'un arbre exonéré par le lien évident entre la chute de cet arbre et les travaux réalisés par la commune sur le talus²⁸.

2- L'arbre à l'origine de dommages d'ouvrage public

L'arbre est un ouvrage public associé à un système d'équipements de la voirie. Il convient donc de concilier la biologie de l'arbre avec l'entretien normal des équipements.

L'autorité de police peut imposer²⁹ aux riverains du domaine public d'élaguer et enlever les arbres dangereux qui menacent de tomber mais ne peut faire exécuter le travail à leurs frais en l'absence de dispositions législatives idoines.

Et on connaît le problème des villes en matière de racines, de taille et d'ensevelissement... un dommage anormal à une propriété riveraine (par exemple destruction d'un mur par la chute d'un arbre) devrait être réparé sans avoir à ne faire aucune preuve d'entretien anormal. En revanche, une perte d'ensevelissement qui serait la même pour tous les riverains ne donnerait pas lieu à réparation, les avantages de l'alignement compensant cet inconvénient normal.

L'arbre ou la branche qui tombe sont à l'origine de dommages qui entraînent l'application de la responsabilité pour défaut d'entretien normal. Citons quelques exemples

1) Le défaut d'entretien évident de la part de l'Etat:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la collision qui s'est produite le 11 décembre 1979, vers 6 h 30, sur la route nationale n° 1 entre les véhicules semi-remorques conduits par M. Z... et par M. X... a été provoquée par la chute d'un arbre faisant partie de la plantation d'alignement de la route ; que cet arbre, dont il n'est pas contesté que, suspect d'être atteint de maladie, il avait été marqué en vue de son abattage, présentait un aspect extérieur qui révélait son mauvais état ; que, dans ces conditions, l'administration, qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir le risque de chute de cet arbre, particulièrement accusé dans une région soumise au cours de la période où s'est produit l'accident à des vents violents et fréquents, n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie publique³⁰.

2) Un grand classique : la voiture écrasée par une chute de branche sur un parking³¹.

Considérant, [...] que le véhicule automobile de M. A a été effectivement endommagé par la chute d'une branche d'arbre, le 26 août 2003, à 17 h 20, alors qu'il se trouvait stationné boulevard Jean

²⁶ Cass.Civ. ; 2^{ème} 29 novembre 1967 Bull. Cass. 67 2-248 JCP 68 15446 note Mourgen.

²⁷ C. Cass. Sur CA bordeaux 19 octobre 1972 Nieto Larve Jurisdata CDJO - Caen 29 janvier 1970 Dalloz 21 somm. P. 30

²⁸ Cass.Civ. ; 2^{ème}, 21 octobre 1965 Bull ; Civ. 0773 Kogler / Fauvet.

²⁹ CE 23 oct 98 n° 172017

³⁰ CE 25 nov 1987 n° 83315

³¹ Cour Administrative d'Appel de Marseille, 3ème chambre - 20 décembre 2010, n° 07MA04984, Inédit au Recueil Lebon [Dalloz.fr]

Jaurès à CERESTE ; que, par suite, la commune n'est fondée à contester ni la matérialité des faits relatés par M. A et son assureur ni le lien de causalité entre la chute de la branche d'arbre et les dommages causés au véhicule de M. A ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment des photographies produites au dossier que l'arbre qui est à l'origine des dommages causés au véhicule automobile de M. A présentait un aspect extérieur permettant de s'assurer de son très mauvais état et des risques qu'il présentait pour les usagers ; que les services municipaux n'ont pas remédié à la situation et n'ont mis en place aucune signalisation pour prévenir les usagers de la voie publique des dangers que cette situation présentait pour eux ; qu'ainsi, l'inexécution par la commune de CERESTE des obligations qui lui incombent pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique est assimilable en l'espèce, nonobstant le caractère de route départementale de cette voie, à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, dont l'arbre constituait une dépendance, qui engage la responsabilité de la commune.

Considérant, en troisième lieu, que le vent qui soufflait le jour de l'accident sans dépasser une vitesse de 50 km/h ne présentait pas une intensité permettant de le regarder comme constituant un événement de force majeure de nature à exonérer la commune de sa responsabilité ;

3) Une variante intéressante : Conseil d'Etat 6ème et 2ème sous-sections réunies 30 juin 1976 n° 97659

Campeur blessé par la chute d'une branche d'arbre sur un terrain de camping municipal. Bien qu'il ait acquitté une redevance, l'intéressé ne peut utilement mettre en jeu la responsabilité de la commune qu'à raison d'une faute de celle-ci ou d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. En l'espèce, le pin dont une branche s'est détachée sous la force du vent était jeune et sain et n'avait pas besoin d'être élagué ; par ailleurs, il ne saurait être reproché à la commune d'avoir aménagé un terrain pour les campeurs dans un espace boisé. La commune n'est donc en rien responsable.

Conclusion

L'arbre est un être vivant paradoxal. Objet immobilier il est vivant. Figé dans le temps et l'espace, il dépasse l'horizon habituel des aménageurs, des riverains et des élus mais sa vie, sa survie ou sa mort posent des problèmes qu'il convient d'anticiper à long terme.